

# CAHIER DES CHARGES

## 1. Actualisation

Etabli le :

Par :

Remplace la version du : 05.09.13

Motif d'actualisation : version du 12.03.2014

## 2. Identification du poste

Département : FORMATION, JEUNESSE ET CULTURE

Service : Direction générale de l'enseignement postobligatoire

Entité (division, secteur, établissement, office...) : Gymnases et Ecoles professionnelles (y compris Ecoles des métiers)

N° de poste de référence :

**Intitulé du poste dans l'entité** : Maître ou maîtresse d'enseignement postobligatoire (Gymnase : école de maturité, école de culture générale et de commerce; Ecoles professionnelles : branches générales (y compris sciences économiques) et branches de maturité professionnelle

N° emploi-type : 3109

**Libellé** : Maître d'enseignement postobligatoire

Chaîne : 145

**Niveau** : 12

## 3. Mission générale du poste (description succincte)

1. Pour les classes ou les groupes qui lui sont attribués par le directeur, dispenser aux élèves un enseignement dans les disciplines correspondant à sa formation académique et à son diplôme pédagogique.
2. Planifier son enseignement, répondre de sa qualité à son niveau et gérer la classe pour les disciplines enseignées, dans le cadre de l'organisation du temps de travail en présence des élèves, du temps de travail librement géré et du temps de travail non librement géré.
3. Renseigner, si besoin est, les parents, tout en tenant compte de l'âge et de l'autonomie progressive des élèves et de leur éventuelle majorité civile.
4. Participer aux activités collectives pédagogiques de l'établissement.
5. Maintenir et développer ses compétences professionnelles.

## 4. Conduite : ETP directement subordonné-s

Cf. Organigramme

Non

Oui

## 5. Mode de remplacement prévu, en cas d'absence du titulaire

Non

Oui : Organisé par la direction de l'établissement

## 6. Missions et activités

1. Pour les classes ou les groupes qui lui sont attribués par le directeur, dispenser aux élèves un enseignement dans les disciplines correspondant à sa formation académique et à son diplôme pédagogique.

Assurer l'enseignement des disciplines du plan d'études dans les disciplines figurant au cursus de formation académique et pédagogique du maître.

Evaluer les apprentissages des élèves et leur progression, conformément au cadre légal et réglementaire et aux directives établies par le département ou par le directeur.

Selon les disciplines, participer au niveau de l'établissement à la préparation des épreuves de fin d'études (session principale et session de rattrapage) et d'examens complémentaires; procéder à l'évaluation des élèves à ces épreuves.

Veiller à répartir l'enseignement entre travail en classe et travail personnel des élèves, et assurer le suivi de ce dernier.

En fonction des besoins, coopérer avec les enseignants de la même classe et coordonner son enseignement avec les maîtres des mêmes disciplines.

Selon les besoins, coopérer avec les autres professionnels intervenant dans la classe ou en faveur de certains élèves de la classe, notamment ceux issus de l'enseignement spécialisé ou de l'équipe santé de l'établissement (réseaux internes à l'établissement ou réseaux externes) ou les solliciter.

Cas échéant, participer à la mise en œuvre des mesures d'intégration en classe d'un élève ayant des besoins particuliers (handicap, etc.).

2. Planifier son enseignement, répondre de sa qualité à son niveau et gérer la classe pour les disciplines enseignées, dans le cadre de l'organisation du temps de travail en présence des élèves, du temps de travail librement géré et du temps de travail non librement géré.

Organiser ses enseignements selon les objectifs, les programmes et les méthodes définis dans les textes de référence officiels (plan d'études). Créer ou choisir ses moyens d'enseignement. Répondre de la qualité de son enseignement pour ce qui le concerne.

Préparer son enseignement, expliciter ses attentes et assurer le suivi de son enseignement.

Contribuer à assurer à tous les élèves les conditions d'apprentissage nécessaires à leur formation, notamment en valorisant la participation, l'application et le travail de chaque élève et en exigeant au sein de la classe discipline et respect mutuel; veiller à ce qu'ils maintiennent un certain ordre en salle de classe et dans les laboratoires.

Selon les procédures fixées par le règlement interne de l'établissement, prendre ou proposer au directeur les sanctions prévues par la loi ou le règlement.

Assurer sa part de gestion administrative de la classe pour les disciplines enseignées : tenue de son propre registre des notes, inscription des moyennes, des évaluations (langues) et des notes d'examens; contrôle des présences et de la ponctualité des élèves.

Cas échéant, accueillir ponctuellement pendant l'un de ses cours d'autres professionnels de l'établissement ou mandatés par le directeur ou le département (par exemple chercheurs de l'URSP).

Si, pour des raisons d'organisation propres à l'établissement, une période d'enseignement ne peut être donnée, accomplir, selon le même horaire que celui de la période concernée, une activité pédagogique fixée par le directeur (remplacement ponctuel, appui dans une classe, surveillance).

3. Renseigner, si besoin est, les parents, tout en tenant compte de l'âge et de l'autonomie progressive des élèves et de leur éventuelle majorité civile.

Informers les parents, de sa propre initiative ou à leur demande, des difficultés rencontrées avec leur enfant, si celui-ci est mineur; cas échéant, participer aux rencontres avec les parents organisées par la direction.

Participer aux éventuelles rencontres de parents, ainsi qu'aux journées ou soirées portes ouvertes organisées par la direction.

#### 4. Participer aux activités collectives pédagogiques de l'établissement.

Indépendamment du taux d'activité contractuel et de son propre horaire d'enseignement, participer aux conférences des maîtres, aux travaux de coordination réunissant les maîtres d'une même discipline et aux conseils de classe, selon les priorités et les horaires fixés par le directeur; en cas d'affectation dans plusieurs établissements, selon entente entre les directeurs concernés.

Etre disponible pendant les trois jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août pour participer, sur convocation du directeur, à des activités nécessaires aux besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie), pour au maximum deux jours de travail.

De plus :

- dans l'enseignement gymnasial : être disponible pendant les dix jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août pour participer, sur convocation du directeur, à l'organisation d'épreuves complémentaires ou d'examens de rattrapage, pour au maximum cinq jours de travail;

- dans l'enseignement professionnel : être disponible au début des vacances scolaires d'été pour des travaux d'examen ou pour des activités dans le cadre de l'établissement, sur convocation du directeur, pour un maximum de cinq jours de travail.

Participer aux projets à caractère pédagogique de l'établissement, pour ceux qui concernent l'enseignant (en raison des disciplines enseignées, du secteur d'enseignement ou du thème abordé).

Participer au processus d'élaboration, de validation et de révision du règlement interne.

Participer à la surveillance des examens.

Participer à l'encadrement des élèves à l'intérieur du périmètre scolaire et du temps scolaire ou lors d'activités scolaires particulières.

Veiller à ce que les élèves respectent les locaux et les installations scolaires.

#### 5. Maintenir et développer ses compétences professionnelles.

Veiller à sa formation continue sur les plans pédagogique et scientifique, dans le cadre fixé par le département.

S'interroger régulièrement sur ses pratiques, de manière individuelle ou collective, ou, avec l'accord du directeur, en faisant appel à une ressource extérieure.

Mettre en œuvre les éventuelles mesures d'amélioration ou de formation discutées avec le directeur lors de ses visites de classe ou lors des entretiens d'appréciation.

Participer aux formations ou aux présentations organisées par la direction de l'établissement ou le département, pour celles qui concernent le maître et auxquelles il a été convoqué.

Identifier et valoriser les compétences acquises ou développées lors de la participation à des projets pédagogiques ou à leur conduite.

#### 7. Eventuelles responsabilités particulières attribuées au titulaire

Selon un cahier des charges additionnel spécifique, assumer aux conditions prévues dans la législation cantonale et dans le règlement de l'établissement, les tâches pédagogiques ou de coordination qui lui sont confiées par le directeur (notamment : maître de classe, chef de file de discipline, suivi et évaluation de travaux de maturité ou de travaux personnels ECGC, suivi et évaluation de travaux interdisciplinaires centrés sur un projet, coordinateur de la formation continue au sein de l'établissement, responsable de projet, médiateur, praticien formateur pour la HEP), ou par le département (notamment : présidence d'une conférence cantonale de chefs de file, participation à une commission cantonale, participation à la rédaction d'épreuves cantonales ou à un jury d'épreuves cantonales).

## 8. Exigences requises

### 8.1. Formation de base

#### Titre

Master universitaire ou Master HES (pour la musique ou les arts visuels) pour la ou les disciplines enseignées;

et

Master in advanced studies (MAS) délivré par la HEP pour la formation pédagogique et diplôme HEP d'enseignement pour le degré secondaire II reconnu par la CDIP (gymnases et classes de maturité professionnelle) ou, pour les écoles professionnelles seulement, diplôme HEP d'enseignement de la culture générale reconnu par le DFJC;

ou

ancien titre cantonal d'enseignement BAES reconnu par le DFJC pour le secondaire II (cas échéant, pour certaines disciplines, avec collocation salariale inférieure).

- Exigé  
 Souhaité

### 8.2. Formation complémentaire

#### Titre

- Exigé  
 Souhaité

### 8.3. Expérience professionnelle

#### Domaine

#### Nbre d'années

### 8.4. Connaissances et capacités particulières

#### Domaine

Responsabilité particulière et expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum, pour accéder à la promotion au niveau 13 ("cliquet"), selon les directives du département.

- Exigé  
 Souhaité

- Exigé  
 Souhaité

## 9. Astreintes particulières (travail de nuit, service de piquet, etc.)

Lorsque le poste occupé l'indique, le maître peut être sollicité pour l'enseignement donné en cours du soir pour adultes préparant à l'un des titres délivrés par les établissements postobligatoires.